

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*portant régime fiscal de certains investissements
dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, adopté avec modifications en nouvelle lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 décembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 402, 510 et in-8° 67.
Commission mixte paritaire : 563 et in-8° 102.
2^e lecture : 552, 609 et in-8° 106.

Sénat : 1^{re} lecture : 82, 99 et in-8° 42 (1968-1969).
Commission mixte paritaire : 130 et in-8° 62 (1968-1969).

Nouvelle-Calédonie. — Territoires d'Outre-Mer - Investissements - Impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 30 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises.

.....

Art. 3.

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenus de les communiquer au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances, sur leur demande.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

Ces actes et documents ont un caractère confidentiel.

L'obligation au secret professionnel ne leur est pas opposable en la matière.

Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel.

Art. 4.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

a) Sur les matériels de prospection,

b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

1° *bis* Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

Art. 5.

Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

- 1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;
- 2° Redevances et droits miniers ;
- 3° Contributions foncières ;
- 4° Contribution des patentes ;
- 5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

Art. 6.

..... Conforme

.....

Art. 8 bis.

..... Supprimé

Art. 8 ter.

Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux entreprises exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables, dans les conditions et délais fixés par la décision leur accordant ces avantages.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.